



Strasbourg, le 12.12.2017  
C(2017) 8414 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

**relative à l'initiative citoyenne européenne «Interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques»**

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

## 1. INTRODUCTION

En vertu de l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, «des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres de l'Union, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités».

«Interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques» est la quatrième initiative citoyenne européenne ayant satisfait aux conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne (le «règlement relatif à l'ICE»)<sup>1</sup>.

Elle a été officiellement soumise à la Commission par ses organisateurs le 6 octobre 2017. À cette date, 1 070 865 déclarations de soutien au total provenant de 22 États membres ont été contrôlées et validées par les autorités nationales. L'initiative invite la Commission à proposer aux États membres de l'UE les actions suivantes:

- «1. *Interdire les herbicides à base de glyphosate, dès lors que des liens ont été établis entre une exposition à ceux-ci et l'apparition de cancers chez l'homme et que l'utilisation de ces produits a provoqué des dégradations des écosystèmes;*
2. *faire en sorte que l'évaluation scientifique des pesticides aux fins d'une approbation par les autorités de régulation de l'UE s'appuie uniquement sur des études ayant été publiées, commandées par les autorités publiques compétentes et non par l'industrie des pesticides;*
3. *fixer à l'échelle de l'UE des objectifs obligatoires de réduction de l'utilisation des pesticides en vue de parvenir à un avenir exempt de pesticides.»*

L'initiative doit être examinée conformément aux règles prévues par le traité sur l'UE, y compris, en particulier, aux principes d'attribution des compétences, de proportionnalité et de subsidiarité.

La Commission a reçu les organisateurs le 23 octobre 2017. Le 20 novembre 2017, les organisateurs ont eu la possibilité de présenter leur initiative lors d'une audition publique organisée au Parlement européen. L'*annexe I* fournit de plus amples informations sur les aspects procéduraux de l'initiative citoyenne.

La présente communication expose les conclusions juridiques et politiques de la Commission concernant l'initiative, les actions qu'elle compte entreprendre ainsi que les raisons motivant celles-ci, en conformité avec l'article 10, paragraphe 1, point c), du règlement relatif à l'ICE.

---

<sup>1</sup> JO L 65 du 11.3.2011, p. 1.

## **2. ÉTAT DES LIEUX – RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS L'UNION EUROPÉENNE**

### **2.1. Approbation de substances actives et autorisation de produits phytopharmaceutiques dans l'UE**

Les règles de l'UE établissent une distinction entre les substances actives, telles que le glyphosate, et les produits phytopharmaceutiques.

Les substances actives sont les composants de produits phytopharmaceutiques qui luttent de manière effective contre des organismes nuisibles (tels que les insectes, les champignons et les mauvaises herbes) ou des maladies végétales.

Les produits phytopharmaceutiques, souvent désignés sous le nom de pesticides (par exemple les insecticides, les fongicides et les herbicides), consistent en des mélanges contenant une ou plusieurs substances actives ainsi que d'autres ingrédients (appelés coformulants).

Le cadre juridique relatif à la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques sur le marché unique de l'UE est établi par le règlement sur les produits phytopharmaceutiques<sup>2</sup>.

Étant donné que les produits phytopharmaceutiques sont conçus de façon à avoir des effets sur des organismes vivants (nuisibles ou indésirables), leur mise sur le marché dans l'UE est strictement réglementée, ce qui signifie que toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter des effets néfastes potentiels sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement.

Si les substances actives sont approuvées au niveau de l'UE, les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'autorisations délivrées par les autorités nationales de chaque État membre de l'UE, sur la base des conditions agricoles et environnementales qui leur sont propres.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

La procédure d'approbation de **substances actives** se déroule comme suit:

1. La société «X» soumet une demande d'approbation pour une substance active «Y» à l'un des États membres de l'UE (en cas de renouvellement/réexamen, l'État membre est désigné par la Commission et ne peut être choisi librement). L'État membre de l'UE en question, appelé «État membre rapporteur» (EMR), est alors chargé de procéder à l'évaluation scientifique et technique initiale de la substance active.

2. L'EMR rédige un rapport d'évaluation concernant la substance active «Y» et l'envoie à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), dont la mission est d'évaluer les risques.

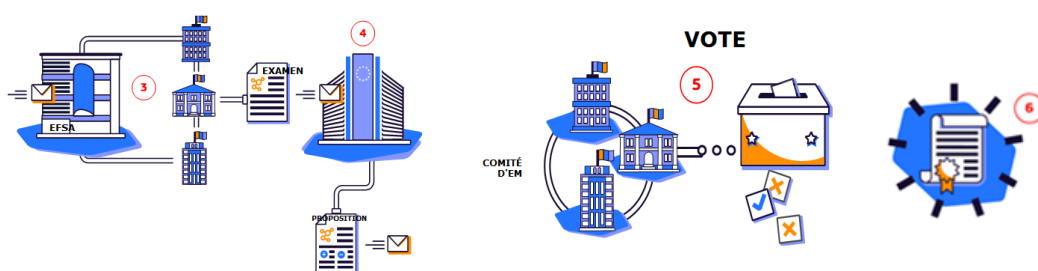
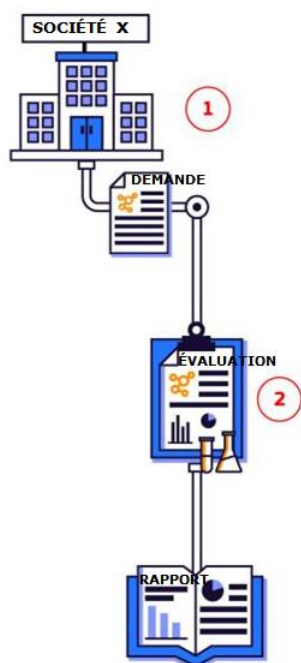
3. L'EFSA réalise un examen par les pairs du rapport d'évaluation, en coopérant avec les autres États membres de l'UE, et transmet ses conclusions à la Commission européenne.

4. Sur la base de l'examen de l'EFSA, la Commission européenne, responsable de la gestion des risques, formule une proposition quant à l'approbation ou à la non-approbation de la substance «Y».

5. Un comité réglementaire composé de représentants de tous les pays de l'UE procède à un vote sur la proposition de la Commission relative à la substance active «Y» (de plus amples informations sur la procédure de comitologie sont disponibles à l'adresse suivante:

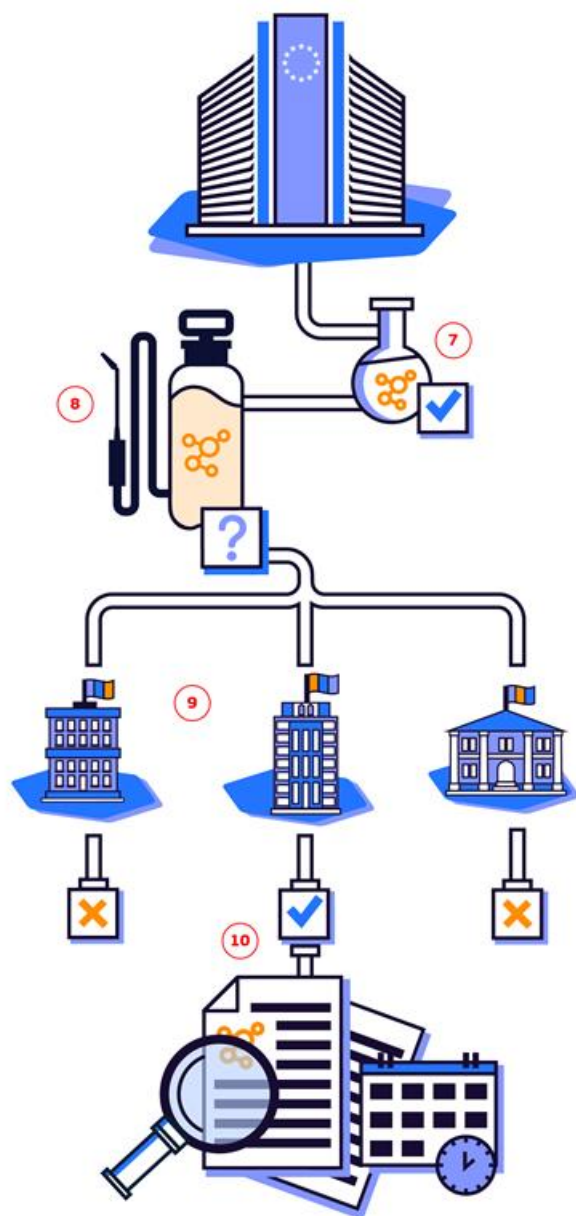
<http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/index.cfm?do=FAQ.FAQ&CLX=fr>).

6. Une fois que le comité a rendu son avis, la Commission adopte et publie un règlement portant approbation ou non-approbation de la substance active «Y».



L'élaboration et l'application de ces règles de l'UE et la prise en compte de considérations commerciales ont résulté, au cours des 25 dernières années, en une baisse d'environ 50 % du nombre de substances actives approuvées dans les produits phytopharmaceutiques.

La procédure d'autorisation de **produits phytopharmaceutiques** se déroule comme suit:



**7.** Après approbation d'une substance active au niveau de l'Union...

**8.** ... les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance peuvent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités nationales de chaque État membre de l'UE.

**9.** La législation de l'UE autorise les États membres à refuser ou à restreindre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la base des caractéristiques agricoles et environnementales propres à leur territoire. Par exemple, certains États membres ont interdit l'utilisation de tels produits juste avant la récolte de céréales ou par des particuliers.

**10.** Pour les produits phytopharmaceutiques autorisés, les États membres sont chargés du contrôle du respect de leur utilisation correcte, qui doit être conforme à leur étiquette.

La Commission contrôle l'application de la législation dans les États membres en organisant des audits, en surveillant la correction d'éventuelles lacunes et en publiant tous les rapports de ces audits.

La Commission procède régulièrement à des évaluations afin de déterminer si le cadre réglementaire applicable reste adapté aux objectifs poursuivis dans le cadre de son programme REFIT<sup>3</sup>. Elle évalue actuellement le règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques et est en train de mener, dans ce cadre, une consultation auprès des parties intéressées et du public<sup>4</sup>. Les résultats de cette évaluation au titre du programme REFIT seront présentés dans un rapport au Parlement européen et au Conseil prévu pour début 2019. En outre, afin de garantir une prise de décision basée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, le mécanisme de conseil scientifique de la Commission prépare en ce moment un avis sur les procédures d'autorisation de produits phytopharmaceutiques. Ledit avis est attendu avant l'été 2018.

## **2.2. Utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable**

La législation actuelle de l'UE en matière de pesticides permet de garantir que seuls les substances actives sûres et les produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés en toute sécurité sont approuvés dans l'UE. Elle promeut également les substances actives à faible risque et les solutions de remplacement non chimiques, et exige la prise de mesures qui assurent une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

La directive de l'UE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable<sup>5</sup> prévoit un cadre favorisant la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides et des effets de celle-ci pour la santé humaine et l'environnement et encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (Integrated Pest Management – IPM) et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les solutions non chimiques alternatives aux pesticides.

L'IPM constitue une approche intégrée qui combine différentes techniques visant à maintenir l'utilisation de pesticides et toute autre forme d'intervention uniquement à des niveaux justifiés sur les plans économique et écologique. Sur la base d'une surveillance minutieuse du risque parasitaire, les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent de lutter de manière satisfaisante contre les organismes nuisibles.

Les États membres décrivent la façon dont ils mettent en œuvre la directive dans leurs plans d'action nationaux (PAN). Ces plans devraient contenir des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides et les effets de celle-ci. La directive définit des mesures spécifiques que les États membres sont tenus d'inclure dans leurs plans pour une mise en œuvre correcte.

Les actions clés concernent:

- la formation des utilisateurs, des conseillers et des distributeurs,
- l'inspection du matériel d'application de pesticides,

---

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-and-less-costly\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-and-less-costly_fr).

<sup>4</sup> De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/refit\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/refit_en).

<sup>5</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

- l'interdiction de la pulvérisation aérienne,
- la limitation de l'utilisation de pesticides dans les zones sensibles, et
- la diffusion d'informations et des actions de sensibilisation relatives aux risques liés aux pesticides.

Aujourd'hui, la politique agricole commune soutient l'application de la directive relative à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable grâce à des mesures telles que les systèmes de conseil agricole (destinés à aider les agriculteurs dans la mise en œuvre de l'IPM), la politique de développement rural et la promotion de l'agriculture biologique.

En outre, les activités de recherche et d'innovation au titre de divers programmes de l'Union, tels que le PEI-AGRI<sup>6</sup> et le programme Horizon 2020 de l'UE<sup>7</sup>, stimulent la mise au point et l'adoption de solutions innovantes en matière de protection phytosanitaire applicables dans le cadre d'une lutte phytosanitaire compatible avec le développement durable dans les exploitations agricoles.

En octobre 2017, la Commission européenne a adopté un rapport au Parlement européen et au Conseil<sup>8</sup> et publié un rapport de synthèse<sup>9</sup> sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive, qui montre que les mesures continuent d'être appliquées de manière inégale, certains États membres étant plus actifs que d'autres. Des améliorations sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de tous les outils disponibles dans le cadre de l'IPM. Les plans nationaux présentent encore de grandes différences quant à leur caractère exhaustif et à leur champ d'application, et font actuellement l'objet d'une révision par la plupart des États membres.

Tout en reconnaissant les nombreuses mesures mises en place par les États membres de l'UE, la Commission a encouragé ces derniers à améliorer leurs plans de manière significative de façon à ce que tous les éléments de la directive soient couverts et à ce que des objectifs plus précis et mesurables soient établis. Pour ce faire, elle a mené des discussions en ce sens au sein du groupe de travail et a communiqué par écrit aux États membres les lacunes en la matière constatées sur leur territoire. Les États membres de l'UE auraient dû traduire les principes de l'IPM en critères normatifs et évaluables. L'adoption d'une série de mesures visant à promouvoir le recours à l'IPM ne garantit pas nécessairement la mise en œuvre effective des techniques d'IPM pertinentes par les utilisateurs professionnels.

### **3. APPRÉCIATION DES DEMANDES FORMULÉES DANS L'INITIATIVE CITOYENNE EUROPÉENNE**

La Commission européenne a soigneusement analysé les demandes formulées dans l'initiative citoyenne européenne et souhaite présenter ci-après les conclusions découlant de son évaluation.

#### **3.1. Premier objectif de l'initiative: «interdire les herbicides à base de glyphosate, dès lors que des liens ont été établis entre une exposition à**

<sup>6</sup> <https://ec.europa.eu/eip/agriculture/en/european-innovation-partnership-agricultural>.

<sup>7</sup> <https://ec.europa.eu/programmes/horizon2020>.

<sup>8</sup> [https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides\\_sup\\_report-overview\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_sup_report-overview_fr.pdf).

<sup>9</sup> [http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview\\_reports/details.cfm?rep\\_id=114](http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/overview_reports/details.cfm?rep_id=114).

## **ceux-ci et l'apparition de cancers chez l'homme et que l'utilisation de ces produits a provoqué des dégradations des écosystèmes»**

Les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate<sup>10</sup> sont utilisés en tant qu'herbicides, essentiellement pour lutter contre les végétaux indésirables (encore appelés adventices ou mauvaises herbes) qui font concurrence aux plantes cultivées destinées à la production agricole ou contre les végétaux susceptibles de constituer un problème pour d'autres raisons (par exemple l'élimination des mauvaises herbes sur les voies de chemin de fer est essentielle pour des raisons de sécurité), ou encore par des utilisateurs amateurs. En agriculture, ils sont habituellement appliqués avant l'ensemencement des cultures afin de faciliter une meilleure croissance de celles-ci par l'élimination des végétaux concurrents. Cela permet d'éviter ou de limiter au minimum le recours à un désherbage mécanique et, dans le cadre d'un travail réduit du sol, à un labourage<sup>11</sup> contribuant par là même à diminuer l'érosion des sols et les émissions de carbone. Le glyphosate est également utilisé, dans une moindre mesure, en tant que traitement pré-récolte pour lutter contre certains types de mauvaises herbes ou favoriser de meilleures récoltes en régulant la croissance et la maturation des plantes.

À la suite de l'introduction de la législation de l'UE concernée, le glyphosate a été approuvé en vue de son utilisation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, après avoir fait l'objet d'un premier examen scientifique au titre de la directive 91/414/CEE<sup>12</sup> (qui a été abrogée et remplacée par le règlement actuel sur les produits phytopharmaceutiques). Auparavant, il était disponible sur le marché des États membres conformément aux législations nationales. De 2012 à 2017, le glyphosate a été soumis à une évaluation scientifique actualisée afin de déterminer s'il continue de satisfaire aux critères de sécurité prévus par les règles de l'UE.

### *3.1.1 Incidence sur la santé humaine*

La substance active glyphosate a été évaluée conformément à la procédure décrite à la section 2.1. Une évaluation approfondie et transparente de l'ensemble des données et informations disponibles a été effectuée par l'État membre rapporteur, l'Allemagne, et a fait l'objet d'un examen par les pairs réalisé par tous les autres États membres de l'UE et l'EFSA. Une consultation publique<sup>13</sup> a été organisée concernant l'évaluation de l'État membre rapporteur, donnant ainsi l'occasion aux citoyens et aux autres parties intéressées de faire connaître leurs préoccupations et de présenter leurs points de vue ainsi que des informations complémentaires.

En mars 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (le CIRC, l'agence spécialisée de l'Organisation mondiale de la santé en matière de recherche sur le cancer) a publié sa monographie sur le glyphosate<sup>14</sup>, concluant que le glyphosate devrait être classé comme «cancérogène probable pour l'homme». En conséquence, lors de l'examen par les pairs de l'UE, la Commission a demandé à l'EFSA de tenir compte de la monographie du CIRC pour qu'elle soit en possession de toutes les informations

<sup>10</sup> N-(phosphonométhyl)glycine (C<sub>3</sub>H<sub>8</sub>NO<sub>5</sub>P).

<sup>11</sup> La pratique agricole basée sur un travail réduit du sol repose sur une perturbation minimale du sol afin de préserver la couche arable. Il en résulte une meilleure capacité de rétention en eau du sol ainsi qu'une teneur en matières organiques et en nutriments plus élevée. Cette pratique favorise une croissance plus efficace des nouvelles plantes ainsi qu'une réduction de l'érosion du sol.

<sup>12</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

<sup>13</sup> <http://dar.efsa.europa.eu/dar-web/provision>.

<sup>14</sup> <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol112/mono112.pdf>.



pertinentes avant de formuler ses conclusions<sup>15</sup>. La procédure d'examen par les pairs a également compris un débat approfondi mené par des experts sur le potentiel génotoxique et cancérigène du glyphosate et sur d'autres questions, et a tenu compte des données épidémiologiques. L'ensemble des évaluations et de la documentation relative à l'examen par les pairs, y compris les documents de référence, a été rendu accessible sur le site internet de l'EFSA<sup>16</sup>.

En ce qui concerne l'évaluation de la carcinogénicité, l'EFSA a conclu que «le glyphosate est peu susceptible de présenter un risque cancérigène pour l'être humain». À la lumière des divergences de vue entre l'EFSA et le CIRC, la Commission a décidé<sup>17</sup> de prolonger la période d'approbation du glyphosate de six mois à compter de la date de réception de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur la classification harmonisée en ce qui concerne la carcinogénicité de cette substance active. Conformément à la législation de l'UE<sup>18</sup>, le comité d'évaluation des risques de l'ECHA a pour rôle de procéder à une évaluation scientifique des propositions de classification harmonisée de substances. Le 15 mars 2017, ledit comité a conclu par consensus qu'une classification du glyphosate comme substance cancérigène n'était pas justifiée et a transmis son avis à la Commission le 15 juin 2017. L'ECHA a également conclu que le glyphosate ne devrait pas être classé comme mutagène ou toxique pour la reproduction. L'EFSA est parvenue à la même conclusion, soutenue par des experts de toutes les autorités compétentes des États membres de l'UE. Cette conclusion est partagée par d'autres organes nationaux et internationaux [situés au Canada, au Japon, en Australie et en Nouvelle-Zélande, ainsi que la «Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides» (JMPR)].

Dès lors, seul le CIRC a conclu à l'issue de son évaluation que «le glyphosate est probablement cancérigène pour l'homme». Cet avis divergent du CIRC peut s'expliquer par plusieurs raisons, comme l'a également souligné le mécanisme de conseil scientifique de la Commission dans sa note explicative<sup>19</sup>, parmi lesquelles: le CIRC a examiné à la fois le glyphosate – la substance active – et les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate. En revanche, dans le cadre de l'évaluation de l'UE, le glyphosate uniquement a fait l'objet d'une analyse, étant donné que ce sont les États membres qui sont responsables de l'évaluation de chaque produit phytopharmaceutique commercialisé sur leur territoire<sup>20</sup>. En outre, le CIRC se base exclusivement sur des études publiées,

---

<sup>15</sup> EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2015. «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance glyphosate» (Conclusions relatives à l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à la substance active glyphosate), *EFSA Journal*, 2015, 13(11):4302, 107 p., doi:10.2903/j.efsa.2015.4302. Voir également <http://www.efsa.europa.eu/fr/corporate/pub/glyphosate151112>.

<sup>16</sup> <https://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/151119-0>.

<sup>17</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/1056 de la Commission du 29 juin 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active «glyphosate» (JO L 173 du 30.6.2016, p. 52).

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>19</sup> «Explanatory note on scientific advice for the regulatory assessment of glyphosate in plant protection products» (Note explicative sur l'avis scientifique dans le cadre de l'évaluation réglementaire du glyphosate utilisé dans les produits phytopharmaceutiques) disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/research/sam/pdf/topics/explanatory\\_note\\_glyphosate.pdf](https://ec.europa.eu/research/sam/pdf/topics/explanatory_note_glyphosate.pdf).

<sup>20</sup> Il convient toutefois de noter que, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques, la Commission peut, à tout moment, réexaminer les coformulants utilisés dans les produits phytopharmaceutiques. Le règlement d'exécution (UE) 2016/1313 de la

tandis que l'évaluation de l'UE tient également compte des études présentées par les demandeurs dans le cadre de leur dossier et qui ne relèvent pas du domaine public, comme expliqué au point 3.2.1 ci-dessous. Au total, l'évaluation de l'UE a pris en considération un plus grand nombre d'éléments, y compris des études clés supplémentaires qui n'ont pas été examinées par le CIRC<sup>21</sup>. Ces approches différentes expliquent principalement les divergences quant à la manière dont le CIRC et l'EFSA ont évalué les données disponibles.

Les préoccupations et allégations publiquement soulevées en ce qui concerne la qualité et la fiabilité de l'évaluation de l'UE ont été vérifiées à chaque fois, à la demande de la Commission, par l'ECHA, l'EFSA et l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (BfR), responsable de l'évaluation du glyphosate dans l'État membre rapporteur. Dans tous les cas, ces organismes sont parvenus à la conclusion que les inquiétudes et allégations en question n'étaient pas fondées<sup>22, 23</sup>.

### 3.1.2 Incidence sur les écosystèmes

L'examen de l'UE a tenu compte des niveaux estimés de glyphosate dans le sol, l'eau et l'air et une évaluation des risques complète a été réalisée pour les organismes non cibles (par exemple, les oiseaux, les mammifères et les insectes). L'évaluation de l'UE n'a mis en évidence aucun élément indiquant une dégradation des écosystèmes causée par le glyphosate lorsqu'il est utilisé conformément aux conditions d'autorisation et dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

En revanche, étant donné la finalité prévue du glyphosate – et il en va de même pour les autres herbicides – qui est d'éliminer les plantes concurrentes, une éventuelle incidence sur les réseaux trophiques<sup>24</sup> n'est pas à exclure. Par conséquent, des mesures destinées à réduire de tels risques en lien avec les pratiques agricoles et l'état des sols (par exemple la mise en place de zones sans pulvérisation, l'utilisation de technologies de réduction de la dérive<sup>25</sup>) sont envisagées et, s'il y a lieu, imposées par les États membres lors de l'octroi d'autorisations pour des pesticides contenant du glyphosate.

Conformément à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la protection de l'environnement, des écosystèmes et de la biodiversité constitue une pierre angulaire de la législation de l'UE, qui doit être intégrée dans les politiques sectorielles, y compris la politique agricole commune<sup>26</sup>. Les États membres de l'UE doivent en tenir compte lors de l'octroi d'autorisations pour des produits

---

Commission a interdit l'utilisation du coformulant «suif aminé éthoxylé» considéré comme dangereux dans les produits contenant du glyphosate.

<sup>21</sup> L'EFSA a publié en 2015 une fiche d'information qui présente les différences entre les évaluations réalisées par le CIRC et l'EFSA en ce qui concerne les méthodes d'évaluation utilisées (par exemple, les séries de données utilisées, qui sont déterminées par les règles qui régissent chaque agence) et les résultats obtenus.

[https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate\\_publications/files/efsaexplainsglyphosate151112fr.pdf](https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/efsaexplainsglyphosate151112fr.pdf).

<sup>22</sup> <https://echa.europa.eu/fr/chemicals-in-our-life/hot-topics/glyphosate>.

<sup>23</sup> <https://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/glyphosate>.

<sup>24</sup> Un réseau trophique correspond à un ensemble de chaînes alimentaires reliées entre elles de manière naturelle. Il représente les relations alimentaires existant au sein d'un écosystème.

<sup>25</sup> La technologie de réduction de la dérive renvoie aux dispositifs, systèmes ou technologies qui ont été contrôlés scientifiquement pour réduire la dérive des pesticides au cours de leur application et, partant, limiter l'exposition de l'environnement à ces derniers. Par exemple, des buses spéciales peuvent être montées sur des pulvérisateurs, de sorte que le produit soit dirigé vers le bas évitant qu'il ne dérive et se dépose dans des zones non souhaitées.

<sup>26</sup> [https://ec.europa.eu/agriculture/cap-overview\\_fr](https://ec.europa.eu/agriculture/cap-overview_fr).

phytopharmaceutiques. Il convient aussi de noter que parmi les solutions chimiques de remplacement disponibles pouvant être utilisées aux mêmes fins que le glyphosate, un certain nombre d'entre elles comportent des risques plus élevés. Il existe par ailleurs des solutions de remplacement non chimiques pour le glyphosate bien qu'elles présentent certaines limites et ne constituent pas toujours une meilleure option.

### 3.1.3 Conclusion

L'approbation ou la non-approbation de substances telles que le glyphosate relève des compétences d'exécution de la Commission au titre du règlement sur les produits phytopharmaceutiques. Compte tenu de l'analyse approfondie de l'ensemble des informations disponibles, il n'existe actuellement aucune raison de remettre en question les évaluations scientifiques relatives au glyphosate réalisées dans l'UE ni les conclusions qui en découlent. Sur cette base et étant donné que l'évaluation scientifique du glyphosate par l'EFSA est favorable en ce qui concerne la santé humaine et animale et l'environnement, la Commission a présenté aux États membres, en novembre 2017, un projet de règlement d'exécution en vue du renouvellement de l'approbation de la substance pour une période de cinq ans. Le 27 novembre 2017, une majorité qualifiée d'États membres a voté en faveur du projet de règlement d'exécution et la Commission a adopté ce dernier le 12 décembre 2017. Cette période de renouvellement est nettement plus courte que la durée maximale de 15 ans prévue dans la législation de l'UE, la Commission ayant également pris en considération l'avis du Parlement européen ainsi que d'autres facteurs légitimes au moment de définir la période de renouvellement appropriée. En effet, la Commission a tenu compte des possibilités de futures évolutions scientifiques et technologiques rapides: alors qu'il existe déjà de nombreuses informations sur la substance active glyphosate, des informations complémentaires sur celle-ci sont publiées à une fréquence particulièrement élevée par rapport à d'autres substances actives, c'est pourquoi il convient de donner la priorité à une réévaluation du glyphosate sur celle d'autres substances. En outre, la Commission reconnaît que le glyphosate suscite d'intenses débats au sein de la sphère publique, comme en témoignent la présente initiative citoyenne et deux résolutions adoptées par le Parlement européen à ce sujet<sup>27</sup>. Il y a lieu également de souligner que la Commission peut, à tout moment, réexaminer l'approbation du glyphosate si de nouvelles données scientifiques disponibles venaient à indiquer que la substance ne satisfait plus aux critères d'approbation définis dans le règlement sur les produits phytopharmaceutiques.

Pour ces mêmes raisons, la Commission ne dispose d'aucune base pour présenter aux colégislateurs une proposition visant à interdire le glyphosate<sup>28</sup>. Toutefois, les États membres ont l'obligation d'évaluer toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate et peuvent décider d'introduire des restrictions ou des interdictions en ce qui concerne certains de ces produits, voire tous, lorsque cela est justifié sur le fondement d'éléments de preuve liés aux caractéristiques spécifiques propres à leur territoire.

---

<sup>27</sup> Des informations complètes et détaillées sur la procédure suivie pour le renouvellement de l'approbation du glyphosate, le projet de règlement d'exécution de la Commission et les discussions menées avec les États membres sont disponibles sur la page web de la Commission consacrée au glyphosate à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/glyphosate\\_en](https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/glyphosate_en).

<sup>28</sup> Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, une initiative citoyenne européenne ne peut pas demander l'adoption d'un acte juridique par la Commission – tel qu'un règlement d'exécution de la Commission en vue du non-renouvellement de l'approbation d'une substance active – mais uniquement une proposition d'acte juridique de la Commission.

### **3.2. Deuxième objectif de l'initiative: «faire en sorte que l'évaluation scientifique des pesticides aux fins d'une approbation par les autorités de régulation de l'UE s'appuie uniquement sur des études ayant été publiées, commandées par les autorités publiques compétentes et non par l'industrie des pesticides»**

#### *3.2.1 Transparence liée aux études utilisées aux fins d'une évaluation scientifique*

Les études, et autres informations, qui doivent être fournies par l'industrie pour l'évaluation de substances actives et de produits phytopharmaceutiques (les «exigences en matière de données») sont précisées dans la législation<sup>29,30</sup>, qui est régulièrement mise à jour à la lumière des progrès techniques et scientifiques. Elles doivent respecter les protocoles reconnus internationalement (par exemple les lignes directrices pour les essais élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques – OCDE) et être menées en conformité avec les principes normalisés des bonnes pratiques de laboratoire (BPL)<sup>31</sup>, un système de gestion et de contrôle de la qualité pour les laboratoires et organismes de recherche<sup>32</sup>. Les installations d'essai où ces études sont réalisées sont régulièrement inspectées par les autorités nationales de surveillance et, en cas de doute, des audits spécifiques peuvent être conduits par ces autorités<sup>33</sup>.

Les demandeurs doivent également inclure dans leur dossier la documentation scientifique en accès libre et validée par la communauté scientifique concernant la substance active en question. Ce système garantit que les évaluations scientifiques sont cohérentes et rigoureuses (un ensemble standard d'études de sécurité étant toujours obligatoire), prenant en compte toutes les informations disponibles et permettant de parvenir à des conclusions équilibrées et fondées scientifiquement. Ainsi, des informations provenant de différentes sources et pas seulement de l'industrie qui cherche à mettre son produit sur le marché sont mises à la disposition des évaluateurs de risques.

Si l'on considère l'ensemble de données fournies par les demandeurs et les informations contenues dans l'évaluation des États membres et de l'EFSA, une grande partie de celles-ci est déjà accessible au public. On peut citer notamment le résumé du dossier, le rapport d'évaluation de l'État membre rapporteur qui fait l'objet d'une consultation publique organisée par l'EFSA, l'ensemble des commentaires des experts des États membres et du public ainsi que les réponses correspondantes, les rapports relatifs aux réunions des experts chargés de l'examen par les pairs, et les conclusions de l'EFSA. Plus de 6 000 pages ont été rendues publiques dans le cas du glyphosate.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) n° 283/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 93 du 3.4.2013, p. 1).

<sup>30</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 93 du 3.4.2013, p. 85).

<sup>31</sup> [http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/good-laboratory-practice\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/good-laboratory-practice_fr).

<sup>32</sup> Les principes en matière de BPL sont définis dans la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

<sup>33</sup> Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

L'interaction entre les différentes règles de transparence et de confidentialité et son incidence sur l'acceptabilité de l'évaluation des risques par le grand public ont été mises en évidence dans le cadre du «bilan de qualité» du règlement (CE) n° 178/2002 relatif à la législation alimentaire générale (le «règlement sur la législation alimentaire générale»)<sup>34</sup>, qui est sur le point d'être mené à terme. De telles règles sont définies dans les procédures d'autorisation multiples du droit dérivé de l'UE, y compris la disposition générale sur la confidentialité dans le règlement sur la législation alimentaire générale et les règles de l'UE en matière d'accès aux documents [à savoir le règlement (CE) n° 1049/2001]. Les règles de confidentialité découlent de l'obligation de protéger les secrets d'affaires et autres informations confidentielles conformément au TFUE et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne. Pour remédier à un sentiment de transparence insuffisante, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster certaines procédures, tout en continuant de garantir l'équilibre légitime entre les intérêts des parties intéressées, qui souhaitent un maximum de transparence, et la protection des secrets d'affaires légitimes des demandeurs dans le cadre des procédures d'autorisation auprès de l'EFSA.

La Commission partage pleinement l'idée selon laquelle la transparence relative aux évaluations scientifiques et aux prises de décision<sup>35</sup> est essentielle pour asseoir la confiance dans le système réglementaire et prendra des mesures pour clarifier et renforcer la transparence en ce qui concerne la procédure actuelle d'évaluation des risques. La Commission proposera des modifications à la législation pour accroître la transparence autour des études commandées par l'industrie qui figurent dans les dossiers de demandes, tout en respectant les principes énoncés dans le traité en matière de protection des informations commerciales confidentielles légitimes, y compris des mesures telles que l'accès public aux données brutes des rapports d'études visant à limiter la nécessité pour les parties intéressées de recourir à des procédures d'accès à des documents.

### *3.2.2 Commande d'études par les autorités publiques*

Le système mis en place pour les substances actives est semblable à ceux utilisés dans d'autres domaines tels que les produits chimiques industriels, les additifs alimentaires, les biocides et les produits pharmaceutiques.

Le principe appliqué est celui selon lequel les fonds publics ne devraient pas être utilisés pour commander des études qui, en définitive, aideront l'industrie à mettre un produit sur le marché, en particulier compte tenu du fait que chaque étude génère des coûts de plusieurs milliers à plusieurs millions d'euros et que chaque dossier peut contenir jusqu'à plusieurs centaines d'études.

C'est la raison pour laquelle le règlement de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques impose la charge de la preuve pour démontrer qu'une substance active et les produits en contenant peuvent être utilisés en toute sécurité et pour produire les informations nécessaires à une telle démonstration aux parties susceptibles de bénéficier de

---

<sup>34</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

<sup>35</sup> Dans ce contexte, en février 2017, la Commission a proposé de modifier le règlement comitologie pour introduire davantage de transparence et de responsabilité dans les procédures de mise en œuvre du droit de l'UE. Des informations à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante: [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-17-264\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-264_fr.htm).

l'approbation, à savoir les sociétés qui fabriquent ou commercialisent la substance et les produits concernés. Les études requises pour les dossiers de demandes sont commandées directement par l'industrie de sa propre initiative. Selon certaines allégations, la prise en charge par l'industrie des frais liés à la réalisation des études en question pourrait inciter les laboratoires à fournir des résultats qui soient de nature à satisfaire leurs clients afin de favoriser leurs activités futures. Toutefois, comme expliqué dans la section précédente, les installations d'essai où sont menées ces études sont soumises à des inspections rigoureuses quant à leur conformité avec les principes des BPL, et s'il s'avère au cours d'une inspection périodique ou d'une vérification d'étude spécifique que les résultats des études ont été manipulés dans le cadre de ces installations d'essai, ces dernières perdront leur certification BPL.

Une approche systématique qui obligerait les autorités publiques à commander toutes les études pour des substances actives et des produits phytopharmaceutiques – tout en maintenant le principe selon lequel les frais sont à la charge de l'industrie – peut se révéler compliquée étant donné le nombre élevé d'études requises pour étayer toutes les demandes d'approbation de substances actives et d'autorisation de produits.

La Commission proposera de modifier la législation pour renforcer la gouvernance dans le cadre de la réalisation de telles études, ce qui pourrait notamment se traduire par une participation des autorités publiques au processus visant à déterminer quelles études doivent être réalisées pour un dossier de demande<sup>36</sup>, une vérification accrue des études réalisées conformément aux principes des BPL, des mesures destinées à augmenter la transparence en ce qui concerne les résultats de ces études comme exposé dans la section précédente, ainsi que la possibilité de commander à titre exceptionnel des études ad hoc en cas de doutes sérieux ou de résultats contradictoires, par exemple lorsqu'il s'agit de substances fréquemment utilisées<sup>37</sup>.

### 3.2.3 Choix de l'État membre chargé de réaliser l'évaluation initiale

Les demandeurs peuvent choisir l'État membre auquel ils soumettent les demandes dans le cadre d'une première approbation de substances actives et la demande est examinée par l'État membre proposé par le demandeur, à moins qu'un autre État membre accepte de s'en charger. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, l'évaluation effectuée par l'autorité de l'État membre concerné ne constitue que la première étape d'un processus comportant plusieurs phases, et est suivie notamment d'un examen par les pairs réalisé par les autres États membres, tel que décrit dans la partie 2.1.

En revanche, dans le cas du renouvellement de l'approbation de substances actives, en vue duquel la majorité des évaluations scientifiques sont réalisées, ce ne sont pas les demandeurs mais la Commission qui désigne l'État membre rapporteur dans le cadre

---

<sup>36</sup> Dans le cadre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (le «règlement REACH»), les déclarants présentent des propositions d'essais qui doivent être validées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à la suite d'une consultation publique. De même, dans le cadre du processus d'évaluation au titre du règlement REACH, l'ECHA peut obliger les déclarants à réaliser des études supplémentaires pour clarifier une préoccupation initiale.

<sup>37</sup> Le programme national de toxicologie mis en œuvre par les États-Unis est un exemple de la manière dont une autorité publique, en l'occurrence financée par les fonds publics, peut être mise à contribution pour commander des travaux de recherche scientifique sur les propriétés de substances chimiques. Toutefois, le programme en question ne peut s'appliquer qu'à un nombre limité de produits ou agents chimiques faisant l'objet de préoccupations pour la santé publique et est axé sur certains thèmes de haut niveau en vue de renforcer la base scientifique dans le domaine de la toxicologie. Des informations à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante: <https://ntp.niehs.nih.gov/>.

d'un règlement lors de l'établissement des programmes de travail relatifs au renouvellement. Ce faisant, la Commission s'efforce de répartir de manière équilibrée la charge de travail entre les différents États membres, en prenant en compte un certain nombre de facteurs, notamment leurs ressources et capacités, le regroupement de substances présentant un profil similaire pour faciliter des évaluations plus cohérentes et efficaces ainsi que l'expérience acquise susceptible d'être utile pour l'examen.

Par conséquent, la Commission estime que, dans l'ensemble, le système est approprié.

### **3.3. Troisième objectif de l'initiative: «fixer à l'échelle de l'UE des objectifs obligatoires de réduction de l'utilisation des pesticides en vue de parvenir à un avenir exempt de pesticides.»**

#### *3.3.1 Tendre vers un avenir exempt de pesticides*

La politique de l'UE en matière de pesticides n'a pas pour objectif l'élimination complète de l'ensemble des pesticides. Le recours à des pesticides restera nécessaire dans certains cas. La politique de l'UE vise davantage à parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Tendre vers une utilisation compatible avec le développement durable permettra de réduire notre dépendance aux pesticides et contribuera en grande partie à répondre aux attentes formulées dans le cadre du troisième objectif de l'initiative citoyenne européenne.

La Commission continuera à mettre tout en œuvre pour que les États membres satisfassent aux obligations qui leur incombent au titre de la directive sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et appliquent pleinement les huit principes en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM) énoncés à l'annexe III de ladite directive en vue de réduire la dépendance de l'UE aux pesticides. La Commission, en collaboration avec les États membres, travaillera à la conversion des principes de l'IPM en critères normatifs et évaluables pour qu'il soit possible de vérifier le respect desdits principes par les exploitants agricoles au niveau individuel, domaine dans lequel les États membres doivent consentir des efforts supplémentaires. À cette fin, une série de cours seront dispensés à partir de 2018 dans le cadre de l'initiative «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres» sur la mise en œuvre pratique de cette vérification au niveau des exploitations. La Commission surveillera également la mise en œuvre au moyen de réunions avec les États membres, d'audits organisés dans les États membres dès 2018 et de l'évaluation des plans d'action nationaux révisés des États membres, qui devraient être présentés à la Commission dans le courant de l'année 2018.

L'une des raisons évoquées dans le cadre de l'initiative citoyenne justifiant la demande de transition vers un avenir exempt de pesticides est l'opinion selon laquelle les agriculteurs utilisent des pesticides de façon régulière et non pas «en dernier recours» en cas de forte infestation parasitaire. Il importe de souligner que des restrictions similaires concernant l'emploi de pesticides figurent dans la directive sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. En particulier, d'après les principes de l'IPM énoncés dans la directive, les «autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures» et, lorsque des pesticides sont utilisés, ils doivent être «aussi spécifiques que possible à la cible et [avoir] le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement».

### *3.3.2 Fixation d'objectifs de réduction obligatoires en ce qui concerne l'utilisation de pesticides*

La directive sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable exige la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides et des effets de celle-ci. Les risques entraînés par les pesticides dépendent non seulement des volumes appliqués, mais aussi d'autres facteurs, parmi lesquels:

- les substances utilisées comme pesticides qui englobent un large éventail de composés ayant des caractéristiques différentes, y compris des substances à faible risque, telles que l'acide acétique, et les substances biologiques;
- les conditions d'application, par exemple si les opérateurs ont été formés à l'utilisation de pesticides en toute sécurité et si le matériel de pulvérisation a été testé en vue d'une application précise et sûre.

Il ressort de l'expérience faite par les États membres jusqu'à présent que la seule fixation d'objectifs obligatoires de réduction des volumes ne permet pas de diminuer nécessairement les risques liés à l'utilisation de pesticides. Certains pays, comme le Danemark<sup>38</sup>, s'étaient dans un premier temps fixé comme but de réduire la quantité totale de pesticides employés. Ils s'orientent toutefois désormais vers une stratégie plus élaborée en matière de réduction des risques, qui prend en considération plusieurs critères tels que la toxicité relative, plutôt que le seul volume. Le raisonnement sous-jacent est que les pesticides ont des propriétés intrinsèques et des taux d'utilisation différents et que l'utilisation d'une plus grande quantité d'un pesticide ayant un profil relativement bénin sur le plan environnemental et/ou toxicologique est susceptible d'entraîner un risque plus faible que celle d'une quantité moindre de pesticides dont le profil est moins favorable.

Compte tenu de ce qui précède, les travaux menés par les États membres et la Commission se concentrent davantage sur la réduction du risque découlant de l'utilisation de pesticides plutôt que sur une simple réduction des volumes pour l'ensemble des pesticides. Afin de surveiller les évolutions en matière de réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides à l'échelle de l'UE, la Commission mettra au point en 2018 des indicateurs de risques harmonisés en plus des indicateurs de risques nationaux existants. De tels indicateurs permettraient à la Commission d'apprécier l'efficacité de mesures en vue de la détermination de futures options stratégiques.

La Commission n'envisage pas à ce stade de présenter une proposition visant à définir des objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides au niveau de l'UE. À la suite de l'évaluation des nouveaux plans d'action nationaux et des objectifs y figurant, et sur la base des résultats des audits effectués dans les États membres, la Commission réévaluera la situation dans le cadre d'un deuxième rapport au Parlement européen et au Conseil prévu pour 2019. Le rapport tiendra compte de l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux en matière de réduction des risques. Si cette évaluation et toute évolution ultérieure relative aux indicateurs de risques harmonisés venaient à démontrer que des progrès suffisants n'ont pas été réalisés, la Commission pourrait étudier la possibilité de fixer un objectif obligatoire à l'échelle de l'UE en matière de réduction des risques liés aux pesticides.

---

<sup>38</sup> [http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit\\_reports/details.cfm?rep\\_id=3897](http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/details.cfm?rep_id=3897).



#### 4. CONCLUSION

En réponse à l'initiative citoyenne européenne intitulée «*Interdire le glyphosate et protéger les personnes et l'environnement contre les pesticides toxiques*», la Commission présente les conclusions suivantes.

La Commission salue la mobilisation de citoyens européens en ce qui concerne l'utilisation de pesticides dans l'UE. L'initiative citoyenne a fourni une excellente occasion de procéder à un examen critique du système réglementaire applicable aux produits phytopharmaceutiques dans l'UE. La Commission continuera à examiner ce cadre dans le contexte de l'évaluation en cours au titre du programme REFIT et du prochain avis du mécanisme de conseil scientifique. Elle souhaite également souligner qu'œuvrer en faveur d'une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable au moyen de l'application de la directive en la matière devrait permettre de contribuer dans une large mesure à répondre à certaines des préoccupations qui sont à l'origine de l'initiative citoyenne.

En ce qui concerne le premier objectif visant à interdire les herbicides à base de glyphosate, la Commission estime qu'il n'existe aucune raison scientifique ni juridique justifiant une interdiction du glyphosate et ne compte pas faire de proposition législative en ce sens. En particulier, les éléments de preuve scientifiques ne permettent pas de conclure que le glyphosate est susceptible de provoquer le cancer. Par conséquent, la décision prise par la Commission de renouveler l'approbation du glyphosate (pour une durée de cinq ans) est pleinement justifiée.

Pour ce qui est du deuxième objectif, la Commission partage tout à fait l'avis selon lequel la transparence relative aux évaluations scientifiques et à la prise de décision est essentielle pour favoriser la confiance dans le système réglementaire. Elle accorde également une importance constante à la qualité et à l'indépendance des études scientifiques qui sont à la base de l'évaluation des risques de l'UE réalisée par l'EFSA. La Commission présentera par conséquent une proposition législative d'ici mai 2018 traitant de ces aspects ainsi que d'autres questions, telles que la gouvernance de l'EFSA, en s'appuyant sur les résultats du bilan de qualité relatif à la législation alimentaire générale et d'une consultation publique qui sera lancée prochainement.

Enfin, en ce qui concerne le troisième objectif, la Commission déploiera encore davantage d'efforts en faveur d'une réduction continue et mesurable des risques liés à l'utilisation de pesticides. La Commission attend des États membres qu'ils améliorent leurs plans d'action nationaux en vue d'établir des objectifs clairs et mesurables en matière de réduction des risques et de remédier aux lacunes constatées dans la mise en œuvre. Elle compte aussi mettre au point des indicateurs de risques harmonisés pour pouvoir surveiller les évolutions à l'échelle de l'UE et utiliser les données générées comme base aux fins de la détermination de futures options stratégiques. La Commission procédera à une réévaluation de la situation, dans un premier temps dans le cadre du rapport au Conseil et au Parlement prévu pour 2019.